

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Cour de cassation  
Chambre commerciale  
18 septembre 2019

N° de pourvoi: 17-27636  
Non publié au bulletin  
Rejet

Mme Mouillard (président), président  
SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Spinosi et Sureau, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Orange que sur le pourvoi incident relevé par la société Free ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 septembre 2017), que le 7 novembre 2012, la société Orange a coupé la ligne téléphonique professionnelle de son abonnée, la société Institut Laetitia (la société Laetitia), après que la société Free lui eut fait une demande de dégroupage total qui s'est révélée erronée ; que la ligne professionnelle n'a été rétablie que le 14 novembre suivant ; que la société Orange et la société Free ayant chacune rejeté la réclamation qui leur avait été adressée, la société Laetitia les a assignées en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi incident, rédigés en termes similaires, réunis :

Attendu que la société Orange et la société Free font grief à l'arrêt de les condamner in solidum à payer à la société Laetitia la somme de 6 000 euros à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen, que les dommages et intérêts dus au créancier ne sont que de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ; qu'en accordant à la société Laetitia une indemnité intégrant le chiffre d'affaires perdu en raison de la coupure de sa ligne professionnelle pendant sept jours, quand seule la perte de marge subie pouvait constituer un préjudice indemnisable, la cour d'appel, qui a accordé une indemnisation d'un montant supérieur au préjudice éprouvé, a violé les articles 1147 et 1149 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que la coupure totale de la ligne téléphonique de la société Laetitia avait duré sept jours, incluant cinq jours ouvrés, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'en préciser les divers éléments, a fixé à la somme de 6 000 euros le montant des préjudices subis tant du fait de la responsabilité délictuelle de la société Free, que de la responsabilité contractuelle de la société Orange pendant la période concernée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal et le second moyen du pourvoi incident, rédigés en termes similaires, réunis :

Attendu que les sociétés Orange et Free font grief à l'arrêt de les condamner in solidum à payer à la société Laetitia la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile alors, selon le moyen, que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en condamnant les sociétés Free et Orange à payer à la société Laetitia la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, quand cette dernière ne demandait sur ce fondement qu'une somme de 2 000 euros, la cour d'appel a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la société Laetitia demandait la condamnation solidaire des sociétés Free et Orange au paiement d'une somme de 2 000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile, la cour d'appel a condamné ces sociétés, in solidum, à lui payer la somme de 5 000 euros à ce titre ; que sous le couvert d'un grief pris d'une méconnaissance de l'objet du litige, le moyen ne tend qu'à dénoncer une erreur matérielle, qui peut, en application de l'article 462 du code de procédure civile, être réparée par la Cour de cassation ; qu'il ne peut dès lors être accueilli ;

Et sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Rectifiant l'arrêt de la cour d'appel de Paris n° RG : 16/01096 du 14 septembre 2017 :

Dit que en page 10, cinquième alinéa, au lieu de « il y a lieu de condamner in solidum la société Free et la société Orange à payer à l'institut Laetitia la somme de 5 000 euros à ce titre ; », il y a lieu de lire :

Il y a lieu de condamner in solidum la société Free et la société Orange à payer à l'institut Laetitia la somme de 2 000 euros à ce titre ;

Dit que en page 10, quatorzième alinéa, au lieu de « Condamne les sociétés Free et Orange in solidum à payer à la société Institut Laetitia la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile », il y a lieu de lire :

Condamne les sociétés Free et Orange in solidum à payer à la société Institut Laetitia la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Orange et la société Free aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leurs demandes et les condamne à payer chacune la somme de 3 000 euros à la société Institut Laetitia ;

Dit que, sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt rectificatif sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt rectifié ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit septembre deux mille dix-neuf.